

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des collectivités locales ;
VU le Code de la route,
VU le code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Communes, et notamment ses articles L131.1, L131.3 et L131.4,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
VU l'arrêté municipal n°2015-355 du 8 décembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'agglomération,

CONSIDERANT qu'en raison de la présence d'une trappe d'accès au service d'eau, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur une place de parking de la commune déléguée de Beaupréau.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'emplacement situé à l'arrière de la mairie de Beaupréau et sur lequel se trouve une trappe d'accès à la coupure générale au réseau eau est interdit aux véhicules.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Beaupréau-en-Mauges, Madame le Maire délégué, Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de BEAUPREAU, les agents de police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.



Fait à Beaupréau-en-Mauges le 27 mars 2017

Gérard CHEVALIER
Maire de Beaupréau-en-Mauges